



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 29-2022-10-19-00003 DU 19 OCTOBRE 2022
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées,

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées,

dans le cadre des travaux d'élargissement du chemin de Kervenal sur la commune de Plougastel-Daoulas

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 30 mai 2022, présentée par Brest Métropole, représentée par Monsieur François Cuillandre, président ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 19 août 2022 ;

VU l'absence d'observation sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 23 septembre au 7 octobre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que le chemin dit « de Kervenal », axe majeur de liaison intra-communal et de desserte d'axes routiers majeurs, supporte un trafic estimé à 1000 véhicules/jour avec un grand nombre de poids lourds, devenu incompatible avec son dimensionnement et la présence de deux talus sur chacune de ses rives ;

CONSIDÉRANT que l'étroitesse de la voie génère un risque accru d'accrochages et d'accidents et que des travaux améliorant la sécurité des déplacements sur cet axe est nécessaire ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur en termes de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces et habitats d'espèces protégés ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des variantes étudiées ne constitue de solution alternative satisfaisante, en raison de leur impact plus fort sur l'environnement ou des reports de trafic vers des voies touchant des zones d'habitat plus dense, des maisons de retraite et des écoles ;

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle de ce chemin, avec notamment des fossés en pied immédiat de talus sans possibilité de traversée, est de nature à piéger les espèces à faible mobilité en cas de précipitations ou à entraîner des mortalités par écrasement lors des traversées ;

CONSIDÉRANT que le projet aura de plus des conséquences bénéfiques pour l'environnement par une amélioration de la transparence de l'ouvrage vis-à-vis des espèces après sa mise en service ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté, les mesures proposées par le bénéficiaire, et les mesures prescrites par le présent arrêté pour éviter et réduire l'impact des travaux sur les espèces et les habitats des espèces mentionnées à l'article 8 sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 8 ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Brest Métropole, représentée par François Cuillandre son président, et domiciliée 24, rue Coat-Ar-Guéven, 29238 Brest Cedex 2.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à l'élargissement du chemin de Kervénal sur la commune de Plougastel-daoulas, tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction, de capture, d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation pour l'ensemble des travaux nécessaires à l'élargissement du chemin de Kervénal sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Mollusques

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

Amphibiens

Bufo spinosus (Crapaud épineux)

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Reptiles

Zootoca vivipara (Lézard vivipare)

Anguis fragilis (Orvet fragile)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour l'espèce mentionnée ci-dessous :

Mollusques

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » complétées par celles prescrites par le présent arrêté.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue, dont la présence est contractualisée, lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site au minimum chaque début de semaine durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

- **Article 9.1 – mesures d'évitement et de réduction**

9.1.1 - Délimitation de l'emprise du chantier

Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire.

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, l'emprise des travaux est délimitée et matérialisée physiquement. Les zones destinées à être préservées sont mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne destiné à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

9.1.2 - Mise en place d'une barrière semi-perméable

Avant le commencement des travaux, et jusqu'à la mise en service du nouvel ouvrage, une barrière semi-perméable est mise en place, sur la rive est de l'emprise, au droit de la zone humide traversée par le chemin.

Cette barrière semi-perméable permet le passage de la petite faune de l'intérieur de l'emprise vers l'extérieur, et l'empêche dans l'autre sens.

9.1.3 - Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux se déroulent entre septembre et février avec une période plus restreinte de septembre à novembre en ce qui concerne les défrichements, abattages et arasements.

9.1.4 – Abattage des arbres

L'abattage des arbres est strictement limité à la zone des travaux.

Avant abattage, les arbres font l'objet d'une inspection minutieuse par l'écologue afin de s'assurer de l'absence d'occupation par des espèces arboricoles. En cas de doute, ou de présence détectée, notamment au niveau des deux arbres à cavités présents sur l'emprise des travaux, les travaux sont interrompus et des mesures sont proposées par le maître d'ouvrage pour supprimer tout risque de mortalité.

- **Article 9.2 – mesures de compensation**

9.2.1 – Création de talus et d’habitats de substitution

A partir des matériaux des portions de talus démontées, un nouveau talus est créé en bordure de l’ouvrage, en face de l’ancien talus conservé.

Le nouveau talus est planté d’espèces locales, dans le but de créer une haie multistrate. Lors des travaux, une attention particulière est portée à la reconnexion avec le réseau bocager à l’est et à la protection physique de la zone humide.

Une partie des produits de l’abattage des arbres des anciens talus est utilisée pour la fabrication des abris et refuges de substitution en bois entassé, sous la conduite de l’écologue et aux endroits indiqués par celui-ci.

9.2.2 – Conception écologique du nouveau talus et création de passage à petite faune

Les nouveaux talus et fossés sont profilés et calibrés de manière à limiter l’effet de piégeage des espèces avec des pentes plus douces qu’actuellement de manière à faciliter la sortie de la petite faune par ses propres moyens.

Pour améliorer la perméabilité de l’ouvrage, trois passages à petite faune de section 500 x 700 mm, dont un passage mixte en remplacement de l’ouvrage hydraulique existant, sont implantés sur le tronçon sud de l’ouvrage.

Une fois l’ouvrage en fonctionnement, la gestion mise en place prend la biodiversité en compte. Un cahier des charges d’entretien des aménagements paysagers est établi et transmis à la DDTM au plus tard dans les trois mois suivant la mise en service de l’ouvrage.

La mise en œuvre de l’ensemble des mesures de compensation précitées font l’objet d’une cartographie de localisation précise transmise à la DDTM. L’ensemble des emplacements prévus est validé par l’écologue avant les travaux.

- **Article 9.3 – mesure d’accompagnement**

9.3.1 – capture / relâcher pour les amphibiens et l’Escargot de Quimper

Les individus des espèces visées à l’article 8 sont recherchés suivant les modalités présentées au paragraphe 6.3.2 page 97 du dossier de demande de dérogation.

Les recherches d’individus sont réalisées sous la supervision de l’écologue. Les individus capturés sont relâchés aux conditions et aux endroits proposés par celui-ci.

Le périmètre des travaux est régulièrement inspecté avant de repérer d’éventuels individus présents notamment en cas de retard du démarrage ou en cas d’interruption des travaux.

9.3.2 Prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des plants de Laurier palme (*Prunus laurocerasus*) et de Monbrétia (*Crocsmia x cocosmiflora*) déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d’autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle en vigueur et publiée sur le site internet par le Conservatoire Botanique National de Brest.

Le maître d’ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l’introduction d’espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s’assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d’être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d’une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s’entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

- Article 9.4– Modalités de suivis et de compte-rendu

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.3.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués.

Ils doivent également permettre de mesurer l'objectif de perméabilité de l'ouvrage et l'efficacité et l'état des passages à petite faune.

Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10, 20 et 30 ans.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année suivant la réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des protocoles de suivis utilisés, des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.5– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.6 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe MAHÉ